



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
LIMITEE

ICCD/COP(1)/L.1
6 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Rome, 29 septembre - 10 octobre 1997
Point 7 de l'ordre du jour

ADOPTION DES RECOMMANDATIONS ADRESSEES A LA CONFERENCE
ET AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS APPELANT UNE DECISION
DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Projets de décision que le Comité de la science et de la technologie
recommande à la Conférence des Parties d'adopter

Le Comité de la science et de la technologie recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Connaissances traditionnelles

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport du secrétariat sur les modalités et le calendrier des travaux du Comité de la science et de la technologie touchant les inventaires des travaux de recherche et des connaissances traditionnelles et sur les priorités en matière de recherche, publié sous la cote ICCD/COP(1)/CST/5,

1. Encourage les Parties et les observateurs à rassembler les observations dont ils disposent au sujet de l'utilisation des technologies, des connaissances, du savoir-faire et des pratiques traditionnels et locaux et à communiquer au secrétariat des rapports sur ce sujet d'une longueur maximum de cinq pages le 31 décembre 1997 au plus tard;

2. Encourage les Parties et les observateurs à faire figurer dans ces rapports des informations et des observations sur le rôle global des technologies traditionnelles et locales et sur la façon dont elles pourraient être associées à la technologie moderne ainsi que sur la participation des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires au rassemblement d'informations relatives aux technologies, aux connaissances, au savoir-faire et aux pratiques traditionnels et locaux et à leur application;

3. Prie le secrétariat d'établir une synthèse de ces rapports afin de la soumettre à l'examen du Comité de la science et de la technologie à sa deuxième session;

4. Prie le Comité de la science et de la technologie de prévoir à sa deuxième session une journée supplémentaire qui serait consacrée à l'examen du rapport du secrétariat et à un débat sur ce sujet, avec la participation de représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales, d'organisations non gouvernementales et d'organisations communautaires, en vue de l'adoption de conclusions et de recommandations;

5. Invite les Parties et les observateurs à apporter, si possible, leur contribution sur ce sujet sur une base sous-régionale ou régionale pendant la deuxième session du Comité.

PROJET DE DECISION II

Projet de programme de travail du Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

1. Décide qu'à chacune de ses sessions, le Comité de la science et de la technologie étudiera de manière approfondie une question prioritaire relative à l'application de la Convention et que la première question prioritaire qui sera examinée à la deuxième session du Comité de la science et de la technologie sera celle des connaissances traditionnelles;

2. Décide en outre que les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la première session du Comité de la science et de la technologie figureront au programme de travail de sa deuxième session;

3. Invite les Parties à soumettre des propositions par écrit au secrétariat, le 31 décembre 1997 au plus tard, au sujet des questions à inscrire à l'ordre du jour de la deuxième session du Comité de la science et de la technologie.

PROJET DE DECISION III

Fichier d'experts indépendants

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le fichier d'experts indépendants proposé (ICCD/COP(1)/6 et Add.1), établi par le secrétariat conformément à la décision 10/11 à partir des candidatures soumises par les Parties par les voies diplomatiques;

1. Prie les Parties de présenter au secrétariat des candidatures supplémentaires d'experts en vue de leur inscription au fichier de façon à prendre en compte les intérêts des zones sous-représentées, en particulier :

a) en rendant le fichier plus équilibré en ce qui concerne la représentation des hommes et des femmes;

b) en veillant à ce que les disciplines pertinentes soient mieux représentées, notamment dans les domaines de l'anthropologie et de la sociologie, des sciences de la santé, de la législation, de la microbiologie et du commerce;

c) en augmentant le nombre d'experts d'organisations non gouvernementales et internationales;

2. Prie en outre les Parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter d'urgence la candidature d'experts en vue de leur inscription au fichier;

3. Prie le secrétariat de prendre des dispositions pour que le fichier soit disponible sous forme électronique et puisse aussi être obtenu par les circuits habituels du système des Nations Unies, afin de faciliter l'échange d'informations;

4. Prie en outre le secrétariat de distribuer chaque année un exemplaire imprimé du fichier aux Parties.

PROJET DE DECISION IV

Autres organes effectuant des travaux semblables à ceux qui sont envisagés pour le Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Prenant note des rapports du secrétariat sur les autres organes effectuant des travaux semblables à ceux qui sont envisagés pour le Comité de la science et de la technologie, rapports publiés sous les cotes A/AC.241/67 et ICCD/COP(1)/CST/4;

1. Invite les gouvernements à compléter les informations présentées dans ces rapports en communiquant par écrit au secrétariat, au plus tard

le 31 décembre 1997, le nom d'organisations supplémentaires, nationales, sous-régionales ou régionales, à ajouter à la liste ainsi que les renseignements pertinents correspondants;

2. Prie le secrétariat de synthétiser les informations figurant dans les documents A/AC.241/67 et ICCD/COP(1)/CST/4;

3. Prie le secrétariat de présenter à la Conférence à sa deuxième session un rapport de synthèse contenant les informations complémentaires reçues;

4. Prie le secrétariat de faire en sorte que les informations soient disponibles sous forme électronique et puissent aussi être obtenues par les circuits habituels du système des Nations Unies, afin de faciliter l'échange d'informations.

PROJET DE DECISION V

Repères et indicateurs

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 10/9 du Comité intergouvernemental de négociation (CIND);

Prenant note avec satisfaction des rapports publiés sous les cotes ICCD/COP(1)/CST/3 et Add.1 dans lesquels sont présentées les observations de membres du CIND sur l'état d'avancement des travaux consacrés aux indicateurs, les observations d'organisations sur les travaux en cours, et les éléments d'une méthode pour définir des indicateurs de l'impact;

Rappelant également le processus informel engagé par le secrétariat en application de la décision 9/12 du CIND et poursuivi comme suite à la décision 10/9, qui a permis aux organisations internationales régionales et sous-régionales, aux organisations non gouvernementales et aux membres du CIND intéressés d'étudier ensemble des repères et des indicateurs utiles aux fins de la Convention;

1. Prie les Gouvernements de commencer à expérimenter les indicateurs de l'application définis dans le document A/AC.241/Inf.4, tels que révisés dans le document ICCD/COP(1)/CST/3/Add.1;

2. Prie en outre les Gouvernements de rendre compte de l'utilité de ces indicateurs et d'indiquer s'il est possible concrètement de les utiliser dans les rapports nationaux qui doivent être soumis à la Conférence des Parties à sa troisième session;

3. Nomme, en application du paragraphe 3 de l'article 24, un groupe spécial qui sera composé de 10 experts désignés conformément aux procédures ¹ prévues pour la constitution de groupes spéciaux (ICCD/COP(1)/2); et qui sera chargé, en tant que comité directeur, de superviser la poursuite du processus informel;

4. Encourage les participants à ce processus à coopérer et à collaborer plus activement aux travaux portant sur les repères et indicateurs afin de promouvoir les buts et objectifs de la Convention;

5. Prie le secrétariat intérimaire de poursuivre, en liaison avec le groupe spécial, une fois que celui-ci aura été constitué, le processus informel en vue d'examiner la méthodologie proposée dans le document ICCD/COP(1)/CST/3/Add.1 pour définir des indicateurs de l'impact et de déterminer comment cette méthodologie pourrait être appliquée et s'il serait possible d'en recommander l'utilisation à la Conférence des Parties;

6. Invite les Parties et les observateurs à soumettre par écrit au secrétariat avant le 31 décembre 1997 des observations sur la méthodologie qu'il est proposé d'utiliser dans le cadre du processus informel pour définir des indicateurs de l'impact;

7. Prie le groupe spécial de faire rapport sur ses travaux au Comité de la science et de la technologie à sa deuxième session et à la Conférence des Parties à sa deuxième session.

PROJET DE DECISION VI

Recensement et évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 25 de la Convention,

Prenant note des recommandations du Comité de la science et de la technologie concernant le mandat à adopter pour les travaux envisagés à l'article 25 de la Convention et le prestataire le plus qualifié pour effectuer ces travaux :

1. Décide d'adopter aux fins de ces travaux le mandat dont le texte est reproduit à l'annexe I;

2. Approuve la proposition que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a faite en son nom et au nom d'un groupe de membres,

1/ Adoptées avec une réserve de l'Espagne.

dans le document ICCD/COP(1)/CST/2/Add.1, pour le montant proposé majoré de 13 % au titre des dépenses d'appui au programme et prie le chef du secrétariat de conclure les arrangements contractuels voulus au nom de la Conférence des Parties en vue de mener à bien les travaux dans le cadre du mandat dont le texte est reproduit en annexe;

3. Prie le PNUÉ d'associer aux travaux envisagés dans la proposition toute autre organisation qualifiée et apte à y contribuer, pour autant que cette organisation ait fait savoir au PNUÉ le 15 décembre 1997 au plus tard qu'elle souhaitait participer à ces travaux;

4. Prie les Parties signataires de la Convention et les organisations intéressées, y compris le mécanisme pour l'environnement mondial, de contribuer au fonds d'affectation constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale des Nations Unies pour financer les travaux envisagés dans la présente décision.

Annexe

PROJET DE MANDAT ET ORGANISATION PROPOSEE POUR LES TRAVAUX
A ENTREPRENDRE EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN RESEAU
D'INSTITUTIONS, D'ORGANISMES ET D'ORGANES

1. Les différentes phases des travaux

Etant donné que le recensement et l'évaluation complets de tous les réseaux, institutions, organismes et organes prendra du temps, il est proposé que le plan de travail des activités de recensement et d'évaluation du Comité de la science et de la technologie soit divisé en trois phases (A/AC.241/66, par. 7) à savoir :

- a) Recensement des principales unités potentielles, en particulier les réseaux;
- b) Enquête et évaluation pilotes approfondies portant sur les unités potentielles d'une région ou d'une sous-région donnée;
- c) Répétition de l'enquête et de l'évaluation pilotes dans d'autres régions et sous-régions.

Au cours de ces trois phases, l'enquête et l'évaluation porteront notamment sur des organisations gouvernementales et intergouvernementales et non gouvernementales, des établissements universitaires et d'autres entités du secteur privé.

Conformément au projet de programme de travail présenté ci-dessus, la Conférence des Parties, agissant sur la recommandation du Comité de la science et de la technologie, demande au prestataire de procéder au recensement et à l'évaluation préliminaires des unités potentielles, en particulier des réseaux existants, et de suggérer une méthode pour mener à bien les deuxième et troisième phases, méthode qui sera soumise à l'examen du Comité de la science et de la technologie à sa troisième session.

2. Travaux dont devra s'acquitter le prestataire

- a) Recenser les principaux réseaux qui participent actuellement à l'effort de lutte contre la désertification et déterminer leur rôle dans des domaines comme la collecte et l'échange d'informations, la recherche, les transferts de technologie, l'établissement de repères et d'indicateurs, le renforcement des capacités, l'élaboration de politiques et la réalisation d'activités au niveau local;

b) Déterminer les composantes effectives (y compris les structures, les modes de fonctionnement et la volonté et la capacité de contribuer aux travaux de mise en oeuvre de la Convention) ainsi que les diverses catégories d'utilisateurs et leur répartition géographique;

c) Recenser les besoins d'information des utilisateurs effectifs ou potentiels et voir dans quelle mesure ces besoins sont satisfaits compte tenu des dispositions des articles 16 à 19 de la Convention;

d) Définir et décrire les relations entre les principaux réseaux, en mettant en évidence les lacunes et les éventuels chevauchements;

e) Exposer les objectifs, les modalités et les avantages du renforcement des réseaux à divers niveaux;

f) Mettre au point les critères à retenir pour évaluer la capacité des institutions, organismes et réseaux à contribuer à l'application de la Convention et l'efficacité avec laquelle ils peuvent le faire;

g) Proposer :

i) les méthodes à suivre et les régions et sous-régions à retenir pour les enquêtes pilotes approfondies;

ii) une façon pratique et économique pour le Comité de la science et de la technologie de mettre régulièrement à jour l'inventaire des réseaux;

iii) une stratégie permettant de constituer un réseau mondial d'institutions, d'organismes et d'organes destinés à appuyer l'application de la Convention.

Contrat

Dans le cadre de ce mandat, le chef du secrétariat est autorisé à conclure un contrat avec l'organisation (ou les organisations) choisie(s) pour mener à bien les travaux conformément à sa (ou à leurs) proposition(s). Le contrat devra prévoir que les travaux commenceront une fois que des fonds suffisants pour les mener à bien auront été reçus conformément à la décision de la Conférence des Parties concernant le montant spécifié dans la proposition. Le contrat contiendra les autres clauses et conditions que le chef du secrétariat jugera appropriées, notamment en ce qui concerne la supervision du contrat et le mode de paiement.
